



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Legion d'honneur

Question écrite n° 3740

Texte de la question

M Jean Besson appelle l'attention de M le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur les anciens combattants de la Première Guerre mondiale qui ne sont pas encore décorés de la croix de chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur. Il lui demande s'il envisage de récompenser tous les survivants, anciens combattants de la guerre 1914-1918, le 11 novembre 1988 à l'occasion du soixante-dixième anniversaire de l'armistice.

Texte de la réponse

Reponse. - La question posée par l'honorable parlementaire appelle les réponses suivantes : 1o l'attribution de la Légion d'honneur aux anciens combattants de 1914-1918 est de la compétence du ministre de la défense, comme pour tous les autres conflits ; 2o les croix de la Légion d'honneur attribuées au titre du secrétariat d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre le sont à des personnes s'étant tout particulièrement distinguées dans la défense et la gestion des intérêts sociaux et matériels du monde combattant notamment par le biais des mouvements associatifs ; 3o le décret du 31 décembre 1987 a prévu un contingent spécial de mille croix de chevalier de la Légion d'honneur pour récompenser les anciens combattants de la guerre 1914-1918, médailles militaires et blessés ou cités. Le même décret a, en outre, prévu un contingent spécial de cent croix à l'occasion du 70e anniversaire de l'Armistice de 1918 ; 4o il est précisé à l'honorable parlementaire que les conditions d'obtention ont été assouplies. Il n'est plus demandé que deux titres de guerre au lieu de quatre précédemment. Conscient de ce que la situation des anciens combattants de 1914-1918 devait, en raison de leur grand âge, faire l'objet d'une attention particulière, le ministre de la défense a récemment fait au grand chancelier de la Légion d'honneur des propositions visant à assouplir davantage les conditions de nomination dans le premier ordre national et à réduire les délais d'attente. Cependant, le grand chancelier a confirmé les exigences du Conseil de l'ordre qui n'accepte de donner son agrément qu'aux candidatures d'anciens combattants du premier conflit mondial justifiant au minimum deux blessures ou citations et ayant reçu la médaille militaire depuis au moins deux ans et présentées dans le cadre du contingent triennal.

Données clés

Auteur : [M. Besson Jean](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3740

Rubrique : Decorations

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 octobre 1988, page 2770